

A V I S N° 1.908  
-----

Séance du mardi 15 juillet 2014  
-----

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Année scolaire 2014-2015

x                    x                    x

2.711-1

## **A V I S N° 1.908**

---

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Année scolaire 2014-2015

---

Par lettre du 4 avril 2014, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 -Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport de la Commission des relations individuelles du travail, le Conseil a émis l'avis suivant le 15 juillet 2014.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Par lettre du 4 avril 2014, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit :

- un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.760 euros (pour l'année scolaire 2014-2015) (aucune adaptation à l'index) ;
- le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, qui reste plafonné à 22,08 euros (aucune adaptation à l'index).

### **II. RETROACTES**

Le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans les avis du Conseil national du Travail n°s 1.660 du 5 novembre 2008 portant sur l'année scolaire 2008-2009, 1.701 du 14 juillet 2009 portant sur l'année scolaire 2009-2010, 1.729 du 16 mars 2010, confirmé par la lettre du 23 juin 2010, portant sur l'année scolaire 2010-2011, 1.776 du 13 juillet 2011 quant à l'année scolaire 2011-2012, 1.809 du 17 juillet 2012 portant sur l'année scolaire 2012-2013 et n° 1.858 du 16 juillet 2013. Corrélativement à l'avis n° 1.729 précité, le Conseil national du Travail a également émis le rapport n° 77 dans lequel il a mené une évaluation plus globale concernant le système du congé-éducation payé.

### **III. POSITION DU CONSEIL**

A. Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, d'explications de la Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi ainsi que de l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale tant en ce qui concerne la situation budgétaire du congé-éducation payé que les conséquences de la Sixième Réforme de l'Etat sur le système du congé-éducation payé.

En effet, en vertu de l'article 22, 10° de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence quant au « système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées » est transférée aux Régions.

Le Conseil constate en outre qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi (Sénat, Document législatif n° 5-2232/5, point III.B.4 h. « Le congé-éducation payé ») que :

« Le congé-éducation payé peut être décrit comme le droit octroyé aux travailleurs de suivre une formation reconnue et de s'absenter du travail avec maintien du salaire. Les Régions sont compétentes en la matière, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale. Elles sont donc compétentes tant pour la réglementation, le contrôle et l'inspection, les reconnaissances de congés, la détermination de formations qui sont prises en considération pour le congé-éducation payé, le nombre d'heures, que pour les allocations. »

Le Conseil constate également qu'un accord de coopération devra être conclu entre les Régions et les Communautés en vue de l'organisation et de la reconnaissance des formations, étant entendu que l'exercice de la compétence sera possible dès qu'un accord de coopération aura été conclu.

- B. Tenant compte de ces éléments et afin d'assurer une sécurité juridique tant aux employeurs qu'aux travailleurs concernés ainsi que la continuité du système du congé-éducation payé pour l'année scolaire 2014-2015, le Conseil marque son accord sur les deux paramètres prévus par le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.
- C. Le Conseil demande enfin de pouvoir disposer à l'avenir d'un suivi des dispositifs qui seront adoptés au niveau des entités fédérées afin d'être en mesure d'exercer ses propres compétences quant aux droits et obligations des employeurs et des travailleurs qui sont liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale et qui restent régis au niveau fédéral.

Le Conseil émet également le souhait que les interlocuteurs sociaux aux niveaux des entités fédérées soient étroitement associés à la mise en place des nouveaux dispositifs au niveau des Régions et Communautés, comme ils l'ont été au niveau fédéral depuis l'instauration, dans le chapitre IV. Emploi et compétitivité de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs.

-----